

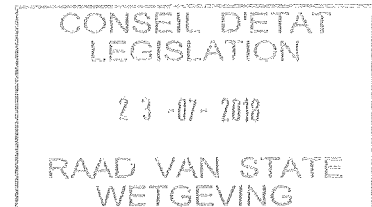
64030/4/2✓

Avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance,

Après délibération :



ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enfance est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article 1^{er}. Dans l'article 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », modifié par le décret du 4 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1^{er}, alinéa 2, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° *la gestion des services d'accompagnement périnatal des familles.* » ;

2° dans le § 2, 6°, les mots « *dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* » sont remplacés par les mots « *dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et dans le respect de tout autre texte normatif visant à renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel* ».

Art. 2. Dans l'article 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « *et de missions transversales* » sont insérés entre les mots « *en matière d'accompagnement et d'accueil* » et les mots « *peuvent être agréés* ».

Art. 3. Dans l'article 5, alinéa 2, du même décret, complété par le décret du 19 octobre 2007, les mots « *de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution* » sont remplacés par les mots « *du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, de la loi du* ».

8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et dans le respect de tout autre texte normatif visant à renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ».

Art. 4. Dans l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « *du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente* » sont remplacés par les mots « *du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente* » ;

2° l'alinéa 1^{er}, 4°, est complété par les mots « *et de la jeunesse* » ;

3° l'alinéa 1^{er}, 7°, est remplacé par ce qui suit :

« *7° un(e) représentant(e) des services de promotion de la santé proposé par la Commission de la promotion de la santé ;* » ;

4° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« *Le Gouvernement désigne les membres du Conseil d'avis conformément à l'alinéa 1^{er} pour une durée de cinq ans. Il désigne pour chaque membre effectif un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs. Il désigne un(e) Président(e) et deux Vice-président(e)s, sur avis du Conseil d'avis, parmi les membres effectifs du Conseil d'avis, au plus tard dans les 3 mois suivant la nomination des membres des comités subrégionaux visés à l'article 18 et au plus tard dans les 9 mois de la nomination des membres du Conseil d'administration visé à l'article 7.* ».

Art. 5. Dans l'article 22/5, § 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 26 mars 2009, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« *Pour délibérer valablement, la majorité des membres ayant voix délibérative dont au moins deux membres dans chacune des catégories visées à l'article 22/1, alinéa 1^{er}, doit être présente aux réunions du Comité de programmation.*

Les propositions et avis du Comité de programmation sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents ainsi qu'à la majorité des membres présents dans chacune des catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1^{er}. ».

Art. 6. L'article 26, § 2, 1^{ère} phrase, du même décret, modifié par le décret du 26 mars 2009, est complété par les mots « *se terminant un an et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française* ».

Art. 7. Dans le même décret, il est inséré un article 31/1 rédigé comme suit :

« Article 31/1. Le contrat de gestion 2013-2018 est prolongé d'une durée de deux années et continue à produire ses effets de plein droit pendant cette durée. Pendant cette prolongation, le contrat de gestion avec l'Office sera adapté pour répondre à l'évolution, aux problématiques et aux défis de l'Office. ».

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Alda GREOLI

**Avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 17 juillet 2002
portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »**

Exposé des motifs

Le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », prévoit, en son Chapitre II, les missions de service public que doit assurer l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à savoir une mission dite « Accompagnement » et une autre dite « Accueil ».

La mission « Accompagnement » vise l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social.

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret précité décline les missions opérationnelles liées à la mission de service public dite «Accompagnement».

Il est proposé d'ajouter une nouvelle mission opérationnelle, à savoir une mission concernant les services d'accompagnement périnatal des familles lesquels accompagnent de manière pluridisciplinaire les familles présentant des vulnérabilités durant la grossesse, le séjour à la maternité et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant au maximum.

Il est également proposé de modifier l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret en y insérant les missions transversales visées à l'article 2, § 2.

Ces deux ajouts permettront ainsi au Gouvernement de la Communauté française d'avoir la base légale nécessaire pour, conformément à l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 précité, approuver les arrêtés fixant les modalités d'agrément et de subventions pour les services d'accompagnement périnatal des familles et pour des services de soutien à la parentalité.

Il est aussi proposé de modifier les articles 2, § 2, 6°, et 5, alinéa 2, en faisant référence, entre autre, au Règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui est récemment entré en vigueur.

Des modifications sont aussi apportées à l'article 22 du décret précité afin de tenir compte de l'avis 2018/01 du Conseil d'avis de l'Office.

En effet, le Gouvernement de la Communauté française avait demandé au Conseil d'avis d'entamer une réflexion sur son organisation et sur des perspectives d'évolution.

Dans ce sens, les modifications à l'article 22 du décret font suite aux avis susmentionnés.

Il est proposé :

- de limiter la durée des mandats des membres du Conseil d'avis à cinq ans soit la durée d'une législature,
- de prévoir le temps nécessaire afin que les diverses composantes du Conseil d'avis aient la possibilité de proposer leurs représentants au début d'une nouvelle législature,
- de prévoir le principe de la suppléance pour les membres afin de rencontrer les difficultés de quorum de présence,
- d'intégrer de nouveaux membres suite au transfert de nouvelles compétences à l'Office comme celle liée à la promotion de la santé,
- d'élargir à des représentants du secteur de la jeunesse.

Une modification de forme est aussi apportée pour une catégorie de membres du Conseil d'avis.

Une modification est également proposée à l'article 22/5, § 1^{er}, du décret précité concernant les modalités de présence et de vote au sein du Comité de programmation. En effet, la disposition en vigueur n'envisageait pas de quorum de présence.

Il est également proposé de modifier l'article 26, § 2, 1^{ère} phrase, du décret susmentionné et d'insérer un nouvel article 31/1 de manière à permettre une réelle synchronie entre d'une part, la dernière année du contrat de gestion conclu entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Gouvernement de la Communauté française et d'autre part, la première année d'une nouvelle législature.

Le nouvel article 31/1 vise à prolonger pour une durée de deux années le contrat de gestion actuel 2013-2018 de façon à ce que le nouveau contrat de gestion soit négocié par le Gouvernement de la prochaine législature sur base des orientations qu'il compte donner au secteur de l'enfance dans le cadre de la prochaine Déclaration de politique communautaire. En effet, les grandes orientations de l'actuel contrat de gestion 2013-2018 avaient été négociées par le Gouvernement de la précédente législature et non par le Gouvernement actuel.

L'alinéa 2 prévoit que, pendant cette prolongation de deux années, le contrat de gestion avec l'Office soit adapté pour répondre à l'évolution, aux problématiques et aux défis de l'Office.

**Avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 17 juillet 2002
portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »**

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

La disposition visée au 1° consiste à donner la base légale permettant au Gouvernement de la Communauté française d'approuver, conformément à l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », des projets d'arrêté fixant les modalités d'agrément et de subventions pour de nouveaux types de services relevant de la mission de service public « Accompagnement » assurée par l'Office.

Il en est ainsi d'une nouvelle mission opérationnelle concernant les services d'accompagnement périnatal des familles lesquels visent entre autres l'accompagnement pluridisciplinaire des familles présentant des vulnérabilités durant leur grossesse, le séjour à la maternité et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant au maximum.

La modification visée au 2° vise à modifier l'article 2, 6°, du décret précité en faisant référence, entre autres, au Règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui est récemment entré en vigueur.

Article 2.

La modification de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret précité permettra au Gouvernement d'avoir l'habilitation nécessaire pour arrêter les conditions auxquelles des institutions et services peuvent être agréés pour des missions transversales visées à l'article 2, § 2, du même décret. Il en est particulièrement ainsi pour l'agrément et le subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité.

Article 3.

La modification apportée à l'article 5, alinéa 2, du décret précité vise à faire référence, entre autres, au Règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui est récemment entré en vigueur.

Article 4.

Les modifications apportées à l'article 22 du décret précité font suite à l'avis 2018/01 du Conseil d'avis de l'Office. Elles visent à :

- limiter la durée des mandats des membres du Conseil d'avis à cinq ans soit la durée d'une législature,
- prévoir le temps nécessaire afin que les diverses composantes du Conseil d'avis aient la possibilité de proposer leurs représentants au début d'une nouvelle législature ;
- prévoir le principe de la suppléance pour les membres afin de rencontrer les difficultés de quorum de présence ;
- intégrer de nouveaux membres suite au transfert de nouvelles compétences à l'Office comme celle liée à la promotion de la santé ;
- élargir à des représentants du secteur de la jeunesse.

Une modification de forme est aussi apportée pour une catégorie de membres du Conseil d'avis.

Article 5.

En introduisant la notion de membres présents, le Comité de programmation sera en capacité de rendre des propositions et des avis, même s'il ne parvient pas à réunir l'ensemble des membres. La modification envisagée à l'article 22/5, § 1^{er}, maintient toutefois la volonté de dégager un accord conséquent, à savoir celui de deux tiers des membres présents et qui rassemble les trois types d'acteurs composant le Comité de programmation, à avoir des représentants des travailleurs, des employeurs et des familles. Cependant, le Comité de programmation pourra délibérer à partir du moment où huit des 15 membres seront présents dont au moins deux dans chaque catégorie.

Article 6.

La disposition reprise du décret initial du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », vise à permettre une réelle synchronie entre d'une part, la dernière année du contrat de gestion conclu entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Gouvernement de la Communauté française et d'autre part, la première année d'une nouvelle législature.

Article 7.

La disposition vise à prolonger l'actuel contrat de gestion 2013-2018 entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Gouvernement de la Communauté française pour une durée de deux années. Le contrat de gestion 2013-2018 continuera à produire ses effets de plein droit pendant cette durée. Pendant cette prolongation, le contrat de gestion avec l'Office sera adapté pour répondre à l'évolution, aux problématiques et aux défis de l'Office.

Article 8.

La disposition n'appelle pas de commentaire.